

MAIRIE DE
SAINTE-EUPHÉMIE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2020 - 36

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Objet : Interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors des aires réservées à ces passages.

LE MAIRE DE SAINTE EUPHEMIE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L115-1 du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public

VU la loi 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 207 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Ain en date du 23 décembre 2002, révisé le 18 juin 2010,

CONSIDERANT que la commune de SAINTE EUPHEMIE est membre de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée de Trévoux :

CONSIDERANT que la compétence de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée de Trévoux en matière de politique du logement et du cadre de vie, et notamment la compétence portant sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage,

CONSIDERANT qu'il existe une aire d'accueil sur la commune de Trévoux,

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le Maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

CONSIDERANT que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal ainsi que sur les terrains classés en zone agricole au PLU de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de SAINTE EUPHEMIE en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet :

- Aire de Trévoux – chemin du four à chaud à Trévoux - 01600 -

ARTICLE 2

Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire spécifiquement aménagée sur le territoire de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée devant le juge compétent (TGI),

....

ARTICLE 3

Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique,

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans une délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREVOUX
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée de Trévoux
 -
- chargés, chacun pour ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Sainte Euphémie, le 02 juillet 2020

Didier ALBAN

Maire

